



**Résumé étapes immatriculation copropriété sur :** <https://www.registre-coproprietes.gouv.fr/#/>

1/ création compte personnel du syndic (bénévole ou professionnel).

En tant que représentant légal de la copropriété, le syndic devra saisir les informations concernant son identité (civilité, nom, prénom), son adresse électronique, son numéro de téléphone, ainsi que son adresse.

Une fois que son compte est activé, il devra joindre le contrat de syndic ou le procès-verbal d'assemblée générale, justifiant qu'il est bien le représentant légal de la copropriété.

2/ renseigner toute les rubriques : Informations relatives à l'identification de la copropriété (nom, adresse, références cadastrales, la date du règlement de copropriété, le statut juridique du syndicat des copropriétaires, le nombre et la nature des lots de copropriété). Les données financières suivantes : la date de début et de fin de l'exercice comptable, la date de l'assemblée générale approuvant les comptes. A l'issue de chaque exercice comptable : certaines données résultant des annexes comptables : charges pour opérations courantes, pour travaux et opérations exceptionnelles, le montant des impayés par les copropriétaires ainsi que le nombre de copropriétaires en situation d'impayé (les copropriétés de moins de 10 lots avec un budget prévisionnel inférieur à 15 000 euros ne sont pas tenus de renseigner ces deux dernières données), le montant du fonds de travaux, la présence de personnels employés par le syndicat de copropriétaires. Comptes approuvés, budget prévisionnel, nombre de bâtiments, étiquette énergétique, présence d'ascenseur, mode de chauffage, date construction procédures en cours (arrêtés péril, insalubrité, injonction administrative) présence d'un mandataire judiciaire.

Données essentielle du carnet d'entretien et du Diagnostic technique global(DTG).

Procès- verbal d'Assemblée générale ou contrat de syndic.

3/finalisation : validation inscription permet la délivrance du n° d'immatriculation national (il devra figurer sur toute vente de lot) et de la fiche synthétique.

Si le syndic ne procède pas à cette immatriculation, une astreinte à son encontre peut être appliquée par l'Anah, son montant ne peut être supérieur à 20 euros par lot et par semaine de retard.

S'il est bénévole le coût de cette astreinte pèsera sur les copropriétaires.

De plus, le syndicat ne pourra bénéficier de subventions de l'Anah que s'il est immatriculé.

Sachez que si votre copropriété n'est pas immatriculée, elle finira par l'être à terme. En effet, lors de la vente d'un lot de copropriété, le numéro d'immatriculation du syndicat doit être mentionné dans l'acte authentique. Lorsque la copropriété ne possède pas ce numéro d'immatriculation, le notaire chargé de l'établissement de l'acte de vente procède d'office à l'immatriculation du syndicat de copropriétaires (les frais engagés par le notaire pour immatriculer la copropriété sont supportés par le syndic ou par le syndicat lorsque le syndic n'est pas rémunéré pour l'exercice de son mandat). En savoir plus : <https://www.anil.org/immatriculation-coproprietes/>